

ANNEXE I



To/À	La Présidence	From/De	Mme la juge Sylvia Steiner
Date	21 avril 2008	Through/Par	
Réf.	ICC-01/05/memo/1	Copies	M. le juge Hans Peter Kaul Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Subject/Objet **Requête aux fins d'être déchargée des fonctions de juge au sein de la
Chambre préliminaire III**

SOUS SCELLÉS

Le présent mémorandum a pour objet de demander que la juge Sylvia Steiner soit déchargée, conformément à l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de ses fonctions au sein de la Chambre préliminaire III et remplacée au sein de cette chambre en application de la règle 38 du Règlement.

La juge Sylvia Steiner est actuellement membre des Chambres préliminaires I et III.

Au sein de la Chambre préliminaire I, la juge Sylvia Steiner est la juge unique de la chambre dans le cadre des procédures relatives à l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) depuis 2006.

La juge Sylvia Steiner est également juge unique dans toutes les affaires qui découlent de l'enquête sur la situation en RDC, à savoir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [EXPURGÉ] et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. À ce titre, elle a dirigé les procédures liées à la préparation de la première audience de confirmation des charges tenue devant la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans le cadre de laquelle ont été déposés plus de 800 documents.

La juge Steiner est actuellement juge unique dans le cadre des procédures préparant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, procédures qui se poursuivent maintenant depuis le

transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour le 18 octobre 2007 et qui ont déjà donné lieu au dépôt de bien plus de 400 documents.

[EXPURGÉ]

Outre la situation en RDC et les affaires y afférentes, la Chambre préliminaire I s'est également vu assigner la situation au Darfour, ainsi que les affaires découlant de l'enquête sur cette situation, y compris l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »).

En plus de ses fonctions de juge de la Chambre préliminaire I, la juge Sylvia Steiner est également juge président de la Chambre préliminaire III, à laquelle a été assignée la situation en République centrafricaine, de même que toutes les affaires découlant de l'enquête sur cette situation. Même si aucune audience ni aucun dépôt n'ont encore eu lieu depuis que l'Accusation a décidé d'ouvrir une enquête sur cette situation le 22 mai 2007, cela pourrait changer dans un avenir proche.

De ce fait, la juge Sylvia Steiner, en tant que membre des Chambres préliminaires I et III, doit actuellement exercer des fonctions dans trois des quatre situations pour lesquelles l'Accusation a décidé d'ouvrir une enquête. En outre, elle est juge unique dans toutes les affaires découlant que l'enquête sur la situation en RDC, et notamment de l'affaire *Le Procureur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* qui en est actuellement au stade de la communication.

Depuis 2004, la juge Sylvia Steiner a exercé ses fonctions au sein des Chambres préliminaires I et III avec la seule aide d'un juriste, d'un stagiaire et — depuis l'année dernière — d'un juriste adjoint supplémentaire.

Dans ces circonstances, [EXPURGÉ], et étant donné que de nouvelles affaires sont attendues dans les prochains mois à la suite des enquêtes menées sur les situations au Darfour et en République centrafricaine, la juge Steiner demande à la Présidence, pour garantir la bonne administration de la justice, de la décharger de ses fonctions au sein de la Chambre préliminaire III pour l'y remplacer avant que ne se tiennent des audiences ou que ne soient déposées des écritures dans cette situation.

La juge Sylvia Steiner ne s'oppose pas à ce que sa requête soit rendue publique, conformément à la règle 33 du Règlement, si la Présidence en décide ainsi. À ce propos, la juge Sylvia Steiner fait observer que le présent mémorandum faisant référence à [EXPURGÉ], qui est actuellement sous scellés, certaines suppressions pourraient être nécessaires avant que le document ne soit rendu public.